

SÉNAT DU CANADA

BILL X^s.

Loi pour faire droit à Henriette Duffy Côté.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Henriette Duffy Côté, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jean-Jacques Côté, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de juin 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Henriette Duffy, célibataire; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution du mariage.

1. Le mariage contracté entre Henriette Duffy et Jean-Jacques Côté, son époux, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se remarier.

2. Il est permis dès ce moment à ladite Henriette Duffy de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son union avec ledit Jean-Jacques Côté n'eût pas été célébrée. 20